



Mars 2020

Voici votre nouvelle infolettre sur le Programme d'identification visuelle (PIV).

Nouvel aide-mémoire

Un nouvel aide-mémoire a été intégré dans l'encadré de la [page sur les normes graphiques du site Web](#). Il traite des règles de base sur l'utilisation des signatures, que ce soit celle du gouvernement ou celles des ministères et organismes visés par le PIV.

Le copyright dans les sites Web

Une question qui revient régulièrement, ces temps-ci, est celle qui concerne l'année à inscrire au bas des pages d'un site Web.

La date qui apparaît dans le pied de page des sites Web gouvernementaux doit correspondre à **celle de la première publication de la version active du site**, au même titre qu'un document imprimé, notamment. Si la première mise en ligne de votre site sous sa forme actuelle date de 2012, par exemple, c'est cette année-là qui doit apparaître. Cette date peut être modifiée lorsque la forme du site change (arborescence, navigation, refonte). Comme le contenu change et évolue, dans un site Web, ses mises à jour n'affectent pas cette date, sauf si des modifications majeures s'appliquent (comme l'apparition d'une nouvelle section). Autrement, la date de mise à jour du contenu affiché dans la page doit être mentionnée dans ce contenu (exemples : en bas d'un article ou en haut d'une nouvelle).

Les véhicules

Les normes visuelles pour les véhicules ont changé. En gros, la bande grise a disparu, et la bande bleue s'arrête à la limite arrière de la portière arrière. Cette dernière bande n'est donc plus appliquée sur les ailes arrière ni sur le coffre du véhicule. Le code numérique se trouve dorénavant au-dessus de l'arche de la roue avant, ainsi que sur le coffre arrière.

Il est maintenant possible de letterer le véhicule s'il est hybride, électrique ou propulsé à l'hydrogène. Dans le cas d'un véhicule électrique, il est permis d'ajouter le pictogramme officiel du gouvernement du Québec prévu à cette fin. Ce pictogramme doit être apposé sur l'aile arrière, de chaque côté du véhicule.

Un ministère ou un organisme peut demander à ce qu'un véhicule soit banalisé, c'est-à-dire qu'il n'affiche aucun élément d'identification. Lorsque la nature et les circonstances sont dues à un

facteur de discrétion nécessaire, lié à la sécurité et à la confidentialité des activités exercées, le recours à un véhicule banalisé est accordé.

[Archive des infolettres précédentes](#)

À la prochaine!
Simon Bastien